

Monsieur Jan VERHOEYE
Président
Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant
02/509.00.23
c.dhondt@ibr-ire.be

Notre référence
CDH/mr

Votre référence

Date
25 -06- 2018

Cher Monsieur le Président,

Concerne : projet d'avis « Going concern - Règles d'évaluation en cas de cessation ou de cessation partielle des activités d'une société »

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a examiné votre projet d'avis « Going concern - Règles d'évaluation en cas de cessation ou de cessation partielle des activités d'une société ». Nous vous prions de trouver ci-après un aperçu des remarques et suggestions qu'il souhaite porter à votre attention.

APPRECIATION DE LA CONTINUITÉ A LA DATE DE CLOTURE DU BILAN (PARAGRAPHE 15 A 21)

En situant dans le temps l'évaluation de la continuité d'exploitation à réaliser par l'organe de gestion de la société à la date de clôture du bilan plutôt qu'à celle de l'établissement des comptes annuels, le projet d'avis de la CNC dévie fondamentalement de la pratique actuelle, issue de l'application des principes comptables internationaux (norme IAS 10). Cette pratique, adoptée en l'absence de guidance plus précise dans la réglementation comptable belge, requiert que l'évaluation de la capacité pour la société à continuer son activité soit réalisée à la date de l'arrêt des comptes annuels par l'organe de gestion, et ceci donc en tenant compte des événements qui auraient pu se produire jusqu'à cette date. En cela, l'évaluation de la continuité d'exploitation déroge aux règles applicables à la prise en compte des événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice survenant dans une perspective de continuité d'exploitation. Le bien fondé de cette approche repose sur le principe de bon sens selon lequel il serait totalement inapproprié pour un organe de gestion de préparer des comptes annuels dans une perspective de continuité d'exploitation alors même que celle-ci ne peut plus être envisagée. Pour le surplus, cela contribuerait à donner une information erronée aux tiers. Dans notre réaction sur votre projet d'avis « Evénements postérieurs à la date de clôture de l'exercice », nous avons déjà suggéré de faire état des règles particulières applicables aux événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice susceptibles de remettre en cause le principe de continuité des activités de l'entreprise.

Suite 1

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

du **25-06-2018**

Par ailleurs, nous ne partageons pas l'analyse faite au paragraphe 20 du projet d'avis selon lequel l'incendie de l'unique fabrique d'une société de textile devrait nécessairement déboucher sur une renonciation à la poursuite des activités de l'entreprise, quand bien même cette entreprise n'aurait pas assuré son unique usine (ce qui, il faut bien le reconnaître, constituerait une situation particulièrement exceptionnelle et rare). En effet, il se pourrait que la société ait accumulé dans le passé des moyens financiers suffisant lui permettant d'envisager une reconstruction de son usine, le cas échéant moyennant un financement d'appoint supplémentaire. Cela étant, nous sommes d'accord pour considérer que, dans une perspective de continuité d'exploitation, les effets comptables d'un incendie survenu entre la date de clôture l'exercice et la date d'arrêté des comptes annuels par l'organe de gestion, ne pourraient être repris dans le dernier exercice clôturé de la société.

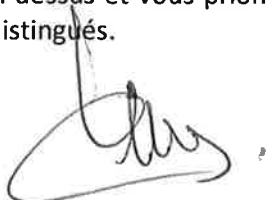
REPORTING DE LA PERSPECTIVE DE CONTINUITÉ (CAS PARTICULIER EVOQUE AU PARAGRAPHE 25)

Nous partageons totalement l'avis de la CNC quant à l'obligation, dans le cas où il existe une incertitude significative jettent un doute important sur la continuité d'exploitation de la société, de faire état de la manière la plus claire possible de cette situation dans une annexe aux comptes annuels, et ceci en vertu de l'article 24 de l'AR C.Soc. (principe de l'image fidèle). Toutefois, il ne nous semble pas nécessaire que cela s'accompagne de la présentation dans cette annexe aux comptes annuels d'un bilan et d'un compte de résultats établis en discontinuité. A l'extrême, cette pratique pourrait jeter un doute inutile vis-à-vis du public sur l'identification correcte des comptes annuels réels de la société.

* *

*

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Raynald VERMOESEN

Président Commission des questions comptables IRE